



VILLE DE MONT DE MARSAN

Délibération du Conseil Municipal du 11 septembre 2025

N° DEL2025/09-0188

L'an deux mille vingt-cinq le onze septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Charles DAYOT, Maire.

Date de la convocation : jeudi 04 septembre 2025

Présents :

Charles DAYOT, Marie-Christine BOURDIEU, Farid HEBA, Nathalie GASS, Gilles CHAUVIN, Pascale HAURIE, Philippe DE MARNIX, Marie-Christine HARAMBAT, Jean-Marie BATBY, Jean-Jacques GOURDON, Éliane DARTEYRON, Jeanine LAMAISON, Bruno ROUFFIAT, Marie-Pierre GAZO, Philippe EYRAUD, Delphine LEBLANC, Hicham LAMSIKA, Marina BANCON, Mathieu ARA, Frédéric DUTIN, Céline PIOT, Bruno MINDE, Jean-Noël CAPDEVILLE

Excusés avec procuration :

Catherine PICQUET a donné pouvoir à Jeanine LAMAISON;
Christophe HOURCADE a donné pouvoir à Charles DAYOT;
Claudie BREQUE a donné pouvoir à Philippe DE MARNIX;
Geneviève DARRIEUSSECQ a donné pouvoir à Mathieu ARA;
Chantal PLANCHENAULT a donné pouvoir à Philippe EYRAUD;
Pierre MERLET-BONNAN a donné pouvoir à Bruno ROUFFIAT;
Mathis CAPDEVILLE a donné pouvoir à Pascale HAURIE;
Alain BACHE a donné pouvoir à Jean-Noël CAPDEVILLE;
Françoise LATRABE a donné pouvoir à Céline PIOT;
Jean-Baptiste SAVARY a donné pouvoir à Frédéric DUTIN.

Absents :

Hervé BAYARD, Nathalie GARCIA

Secrétaire de séance : Jean-Jacques GOURDON

Nombre de membres en exercice	35
<u>Présents</u>	<u>23</u>
<u>Pouvoirs</u>	<u>10</u>
<u>Votants</u>	<u>33</u>



PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE.

Rapporteur : Charles DAYOT

À compter du 1^{er} janvier 2026, en application des articles L.827-1 à L.827-12 du Code Général de la Fonction Publique, ainsi que des décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et n°2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur à la protection santé complémentaire dans le domaine de la santé des agents devient obligatoire.

Conformément aux articles susvisés, la collectivité participera à hauteur de 15 € sur le risque santé, via le dispositif de labellisation, à compter du 1^{er} janvier 2026.

À titre indicatif, le coût annuel estimé de la participation de l'employeur pour la commune s'élève à 35 871 € charges comprises, sur la base d'un taux d'adhésion de 60 % des agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-12,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 septembre 2025,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 28 août 2025,

Vu la liste des contrats et règlements labellisés par l'autorité de contrôle prudentiel,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L.827-11 du Code Général de la Fonction Publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque « santé » de leurs agents et leur famille, c'est-à-dire les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie (soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives),



Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités mentionnés à l'article L.827-3 du Code Général de la Fonction Publique et qui ont été labellisés dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du code des assurances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Adopté à l'unanimité,

DECIDE DE,

Article 1 – PARTICIPER au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la santé à compter du 1^{er} janvier 2026,

Article 2 – FIXER le montant mensuel de la participation à 15 € brut par agent,

Article 3– PRECISER que la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à un contrat labellisé,

Article.4– INSCRIRE les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants,

Article 5 – AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».